

224C1753
FR0013240934-OP027-A05

30 septembre 2024

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

EUROBIO-SCIENTIFIC

(Euronext Growth Paris)

- 1 - Le 30 septembre 2024, Banque Degroof Petercam et Crédit Industriel et Commercial¹, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée EB Development², ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société EUROBIO-SCIENTIFIC. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 31 juillet 2024³.

Il est rappelé que des fonds gérés par NextStage AM et IK Partners, ainsi que M. Denis Fortier, président-directeur général de la société, et d'autres membres du conseil d'administration et de la direction générale de la société EUROBIO-SCIENTIFIC, ont conclu le 31 juillet 2024 un protocole d'investissement, modifié en date du 29 septembre 2024, aux fins d'arrêter les principaux termes du projet d'offre et l'investissement des membres de ce consortium pour les besoins de l'offre.

Aux termes de ce protocole, (i) EurobioNext s'est engagée à apporter à l'initiateur, par l'intermédiaire d'EB Development Holding, l'intégralité des 3 488 265 actions EUROBIO-SCIENTIFIC qu'elle détient, représentant 34,04% du capital et des droits de vote de la société, (ii) M. Denis Fortier, Hervé Duchesne de Lamotte et Mme Cathie Marsais se sont engagés à apporter à l'offre l'ensemble⁴ des actions EUROBIO-SCIENTIFIC qu'ils détiennent, soit 12 365 actions représentant 0,12% du capital et des droits de vote de la société. L'apport d'EurobioNext se réalisera au plus tard le jour ouvré qui précède immédiatement la date du premier règlement-livraison de l'offre, sur la base d'un prix de 25,30 € par action EUROBIO-SCIENTIFIC.

Par conséquent, au jour du dépôt du projet d'offre, l'initiateur détient, de concert avec EurobioNext et les membres du conseil d'administration et de la direction générale de la société EUROBIO-SCIENTIFIC précités, et M. Jérôme de Castries, 3 500 632 actions EUROBIO-SCIENTIFIC représentant autant de droits de vote, soit 34,16% du capital et des droits de vote de cette société⁵.

¹ Seul Crédit Industriel et Commercial garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique.

² Société par actions simplifiée intégralement détenue par la société EB Development Holding, détenue intégralement par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois IK X Luxco 3 S.à.r.l, elle-même détenue intégralement par des fonds gérés par IK Investment Partners.

³ Cf. notamment communiqué diffusé conjointement par la société EUROBIO-SCIENTIFIC et le consortium en date du 31 juillet 2024 et D&I 224C1368 du 1^{er} août 2024.

⁴ A l'exception, s'agissant de Mme Marsais, de ses actions gratuites en période de conservation, et s'agissant de MM. Fortier et Duchesne de Lamotte, d'une action ordinaire EUROBIO-SCIENTIFIC chacun, qu'ils sont tenus de détenir au nominatif en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 10 248 871 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est précisé que la société de droit néerlandais Echiumbio Holding B.V., qui détient 943 478 actions EUROBIO-SCIENTIFIC représentant 9,21 % du capital de la société et (ii) la société Eximium, qui détient 590 996 actions EUROBIO-SCIENTIFIC représentant 5,77 % du capital de la société, se sont respectivement engagées auprès de l'initiateur à apporter à l'offre l'intégralité des actions EUROBIO-SCIENTIFIC qu'elles détiennent. Ces engagements d'apport à l'offre deviendront caducs en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 25,30 €** la totalité des actions EUROBIO-SCIENTIFIC existantes non détenues par le concert (à l'exclusion des actions autodétenues par la société, soit 222 024 actions, qui ne seront pas apportées à l'offre, et des actions gratuites en période de conservation susceptibles d'être acquises à compter de la clôture de l'offre, soit un nombre maximum de 33 860 actions), soit 6 538 582 actions EUROBIO-SCIENTIFIC, représentant 63,80% du capital et des droits de vote de cette société⁵.

Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire à l'issue de l'offre (cf. *infra*), un **complément de prix de 1,25€** par action sera versé par l'initiateur aux porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieur à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre publique sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions ordinaires représentant une fraction du capital de la société supérieure à 66,66% sur une base non diluée⁶, à moins que l'initiateur n'ait décidé de renoncer à cette condition.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions EUROBIO-SCIENTIFIC non présentés à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société EUROBIO-SCIENTIFIC (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société EUROBIO-SCIENTIFIC contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi en date du 30 septembre 2024 par le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, désigné le 13 juin 2024 par le conseil d'administration de la société EUROBIO-SCIENTIFIC en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat, y compris en cas de retrait obligatoire, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-9, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société EUROBIO-SCIENTIFIC en date du 30 septembre 2024.

- 2 - Conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a l'intention, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions EUROBIO-SCIENTIFIC, dans la limite de 1 623 803 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
- 3 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres EUROBIO-SCIENTIFIC sont applicables.

⁶ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (cf. section 2.6.2.).